



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGIC/L.8/Rev.1
30 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur la coopération internationale
et l'assistance judiciaire

TEXTE EVOLUTIF DES ARTICLES 89, 90 bis, 91 et 91 bis

Article 88

Contenu des demandes [de remise] [de transfèrement]
[d'extradition]

1. Les demandes d'arrestation et [de remise; de transfèrement; d'extradition] sont faites par écrit. En cas d'urgence, elles peuvent être faites par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmées selon les modalités prévues au paragraphe 1 a) de l'article 86 ¹. Elles doivent contenir ou être accompagnées des pièces suivantes :

a) Dans le cas d'une demande d'arrestation et [de remise; de transfèrement; d'extradition] d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire conformément au paragraphe 3 de l'article 58 :

- i) Un signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des indications quant au lieu où il est probable qu'elle se trouve;
- ii) Une copie du mandat d'arrêt;

¹/ Cette confirmation s'entend sans préjudice de l'article 89.

- iii) Les documents, déclarations et renseignements qui peuvent être exigés dans l'Etat requis pour procéder à la remise; toutefois, les exigences de l'Etat requis ne doivent pas être plus contraignantes que pour les demandes d'extraditions présentées en application de traités avec d'autres Etats et doivent même, si possible, l'être moins, eu égard au fait que la cour a un caractère différent;
- b) Dans le cas d'une demande d'arrestation et [de remise; de transfèrement; d'extradition] d'une personne déjà condamnée :
 - i) Une copie de tout mandat d'arrêt concernant cette personne;
 - ii) Une copie du jugement de condamnation;
 - iii) Des informations attestant que la personne recherchée est bien celle visée dans le jugement de condamnation;
 - iv) [Si la personne recherchée a été condamnée à une peine,] une copie de la condamnation avec indication de toute partie de la peine qui a déjà été purgée et de celle qui reste à purger.

2. A la demande de la Cour, les Etats Parties consultent la Cour, d'une manière générale ou à propos d'une question particulière, au sujet des dispositions prévues par leur législation nationale qui pourraient s'appliquer en vertu de l'alinéa a) iii) du paragraphe 1 du présent article. Lors de ces consultations, les Etats Parties informent la Cour des dispositions spécifiques contenues dans leur législation.

Article 89

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, la Cour peut requérir l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] et les pièces justificatives visées à l'article 88.

2. La demande d'arrestation provisoire doit être formulée par tout moyen laissant une trace écrite et contient :

- a) Des informations sur le signalement de la personne recherchée, qui soient suffisantes pour identifier la personne, et des informations concernant le lieu où il est probable qu'elle se trouve;

b) Un exposé concis des délits pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces délits, y compris, si possible, l'indication de l'heure et du lieu du délit;

c) Une déclaration établissant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une condamnation prononcée contre la personne recherchée; et

d) Une déclaration indiquant qu'une demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] de la personne recherchée suit.

3. Une personne provisoirement arrêtée peut être libérée ² si l'Etat requis n'a pas reçu la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] et les pièces justificatives visées à l'article 88 dans les délais spécifiés dans le Règlement de procédure. Toutefois, l'intéressé peut consentir à être [remis] [transféré] [extradé] avant l'expiration de ce délai si la législation de l'Etat requis le permet, auquel cas cet Etat procède [à sa remise] [son transfèrement] [son extradition] à la Cour aussitôt que possible.

4. Le fait qu'une personne recherchée a été libérée conformément au paragraphe 3 est sans préjudice de son arrestation ultérieure et de [sa remise] [son transfèrement] [son extradition] si la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] accompagnée des pièces justificatives venait à être présentée par la suite.

Article 90 bis [article 90, par. 8]

Contenu de la demande d'autres formes d'assistance
visée à l'article 90

1. La demande d'autres formes d'assistance visée à l'article 90 est formulée par écrit. En cas d'urgence, elle peut être présentée par tout moyen susceptible de laisser une trace écrite, à condition d'être confirmée par les voies indiquées au paragraphe 1 a) de l'article 86.

2. La demande contient les éléments suivants ou est étayée par ces éléments, selon le cas :

a) Un exposé concis du but de la demande et de la nature de l'assistance sollicitée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la démarche;

^{2/} La question du délai précis devrait relever des Règles de procédure et de preuve.

b) Des informations aussi détaillées que possible sur la personne ou le lieu qu'il s'agit de trouver ou d'identifier, de manière que l'assistance sollicitée puisse être rendue;

c) Un exposé concis des faits essentiels qui motivent la demande;

d) Un exposé détaillé et motivé des procédures ou des conditions à respecter;

e) Toute information dont les lois de l'Etat requis peuvent exiger la production pour l'exécution de la demande;

f) Toute autre information pertinente permettant que l'assistance sollicitée soit rendue.

3. A la demande de la Cour, les Etats Parties consultent la Cour d'une manière générale ou à propos d'une question particulière, au sujet des dispositions prévues par leur législation nationale qui pourraient s'appliquer en vertu du paragraphe 2 e) du présent article. Lors de ces consultations, les Etats Parties informent la Cour des dispositions spécifiques contenues dans leur législation.

4. Les dispositions du présent article peuvent, selon le cas, s'appliquer également à l'égard d'une demande adressée à la Cour.

Article 91

Exécution des demandes présentées en application des articles 90 et 90 bis

1. Il est donné suite aux demandes d'assistance conformément à [la procédure applicable en vertu de] la législation de l'Etat requis et, à moins que cette législation ne l'interdise, de la manière spécifiée dans la demande, à savoir, notamment, en appliquant toute procédure qui y est indiquée ou en autorisant les personnes qui y sont spécifiées à être présentes et à participer à l'exécution de la demande.

2. En cas de demande urgente, les documents ou éléments de preuve fournis en réponse à la demande sont, si la Cour le requiert, communiqués d'urgence.

3. Les réponses de l'Etat requis sont transmises dans leur langue et sous leur forme originales.

4. En attente.

5. Les dispositions autorisant la personne entendue ou interrogée par la Cour au titre de l'article 71 à opposer les restrictions prévues pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles liées à la défense

ou à la sécurité nationales s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance relevant du présent article.

Article 91 bis

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat, sauf les frais ci-après, qui sont à la charge de la Cour :

- a) Les frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des personnes détenues;
- b) Les frais de traduction, d'interprétation et de transcription;
- c) Les frais de déplacement et de séjour du Procureur, des membres de son bureau et de tous membres de la Cour;
- d) Le coût de toute expertise demandée par la Cour;
- e) Les frais liés au transport d'une personne remise à la Cour par un Etat de détention;
- f) A la suite de consultations, tous frais extraordinaires qui peuvent résulter de l'exécution d'une demande.

2. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent, selon le cas, aux demandes adressées à la Cour par les Etats Parties. La Cour prend à sa charge les frais ordinaires de l'exécution.
